



**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du 20 NOVEMBRE 2024**

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi vingt novembre à 20h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni à la Salle du Conseil municipal sous la présidence de Monsieur le Maire de la commune de Saint-Puy.

Date de la convocation : 14/11/2024

Membres afférents au Conseil Municipal	14
Membres en exercice	13
Membres présents	10

Présents : Michel LABATUT, Michel MAZZONETTO, Karl BORDENAVE, Viviane BIEMOURET, Bernard ARBUSTI, Marion BAURENS, Linda CASONI, Jacqueline COUILLENS, Jean-Pierre RAINERO, Pierre VARGA

Absents excusés :

Procurations : Yan FOURNIER qui a donné procuration à Bernard ARBUSTI, Heleen JANSEN qui a donné procuration à Karl BORDENAVE

Absents : Thomas MAILLARD, Frédéric JAUSSEMERAND

Secrétaire de Séance : Viviane BIEMOURET

Approbation du Procès-verbal de la séance du 11 juillet 2024

Monsieur le Maire après lecture de l'ordre du jour, demande s'il y a des remarques sur le précédent procès-verbal de la séance du conseil municipal du 11 juillet 2024.

Le conseil municipal adopte ce procès-verbal avec :

Vote	12
Pour :	12
Contre :	0
Abstention :	0

Il présente l'ordre du jour :

- 1- Convention de fourniture de repas entre la commune et la MAM
- 2- Autorisation de recrutement d'agents contractuels
- 3- Modification des statuts du SIAEP de Condom-Caussens
- 4- Admission en non valeur de titres de recettes des années 2019, 2020 et 2021
- 5- Numérisation des actes d'Etat Civil
- 6- Convention relative aux logements des travailleurs saisonniers
- 7- Présentation du rapport d'activités et compte administratif 2023 de la CCT
- 8- Mise en place de la tarification sociale et nouveaux tarifs de la cantine scolaire
- 9- Changement de contrat d'assurance auprès de Groupama
- 10- Logement n°3 – indemnité de préjudice

Informations et questions diverses

Délibération n°DCM2411_1

Convention pour la fourniture de repas à la MAM « Aux petits bonheurs »

Madame BIEMOURET Viviane rappelle que la commune s'est investi pour l'ouverture d'une MAM qui a ouvert ces portes en février 2024. Afin de faciliter le fonctionnement de celle-ci il a été convenu de fournir des repas de la cantine scolaire pour les enfants et le personnel de la MAM. Il est proposé au conseil municipal de se prononcer en faveur de ce service et d'autoriser le maire à signer la convention correspondante.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention de fourniture de repas ci-annexé,
- AUTORISE Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document afférent à l'application de la présente délibération,
- CHARGE Monsieur le Maire de faire appliquer la facturation des repas.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Vote	12
Pour :	12
Contre :	0
Abstention :	0

CONVENTION pour la fourniture de repas

Entre La Commune de Saint-Puy et l'Association « Aux petits bonheurs »

La commune de Saint-Puy

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Michel LABATUT, autorisé par délibération du Conseil Municipal du 23/09/2021, d'une part

L'Association dénommée **AUX PETITS BONHEURS**, Association déclarée, déclarée à la Préfecture du Gers, sous le numéro 924603848, dont le siège est à SAINT-PUY (32310), Mairie et ayant pour objet la gestion administrative et morale de la MAM (Maison d'Assistantes Maternelles).

Représentée par sa Présidente en exercice, Madame Marion BAURENS, d'autre part

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule :

La commune de Saint-Puy et l'association AUX PETITS BONHEURS ont convenu de collaborer sur le

service de fournitures de repas.

La commune de Saint-Puy étant pourvue d'une cuisine à l'école maternelle, il est acté qu'elle produise des repas en liaison chaude pour les repas du midi de la MAM en période scolaire uniquement.

L'objet de cette convention est de formaliser les conditions de ce partenariat.

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objectif de définir les conditions de cette prestation de fourniture ainsi que les responsabilités engagées par les deux co-contractants.

Le nombre de repas moyen envisagé sur l'ensemble de l'année :

MAM Aux Petits Bonheurs 181 jours x 4 repas = 724

Article 2 : Réserve des repas

Les repas devront être réservés par l'association tous les lundis matins pour la semaine complète.

Ce nombre de repas commandés servira de base à la facturation.

Article 3 : Livraison

Le transport des repas sera assuré dans des conteneurs alimentaires adaptés fourni par la MAM. Les repas seront disponibles à partir de 12h15.

Article 4 : Prise en charge et responsabilité

Le transport des repas seront fournis dans des conteneurs alimentaires isothermes. Les conditions sanitaires et d'hygiène seront strictement respectées.

Une prise de température à réception attestera du bon maintien en température des denrées.

Le maintien à température des plats retirés est sous la responsabilité de la MAM.

Article 5 : Définition de la prestation : composition et conditionnement

- Composition des repas :
 - entrée
 - Légume ou féculent
 - denrée protidique : viande, poisson
 - produit laitier ou fruit cuit ou cru et/ou pâtisserie

(Les fruits crus seront livrés décontaminés et prêts à la consommation.)

- Les menus : Les menus sont élaborés par la cuisinière de l'école et répondent aux règles de la nutrition pour les enfants d'âges maternel, notamment la recommandation relative à la nutrition sur la composition des repas servis en Maison d'Assistants Maternelles et la sécurité des aliments.
- 50% de produits de qualité durables, dont au moins 20 % de produits biologiques, la diversification des sources de protéines, la substitution des plastiques, la lutte contre le gaspillage alimentaire. Un repas végétarien sera également fourni par semaine.

Le grammage est fourni par la législation en vigueur.

La quantité et la fréquence des aliments servis correspondent aux grammages cités dans les textes

de référence.

Les régimes sur avis médical sont pris en compte dans le cas d'allergie à une denrée identifiable et remplaçable. Les PAI doivent être communiqués à la mairie et la cuisinière.

Des menus spéciaux liés à la religion ou autre raison peuvent être fournis à la demande des responsables de l'association.

Article 6 : Prix du repas

Le prix des repas est fixé pour l'année 2024 à : 2,40 € par enfant et 4,80 € par adulte.

Ces tarifs sont susceptibles d'évoluer : ils feront l'objet d'une délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Puy.

Les nouveaux tarifs votés seront communiqués à l'association pour permettre l'élaboration de son budget et de répercuter le prix sur les familles.

Article 7 : Facturation

Le prix de la prestation fera l'objet d'une facture mensuelle établie sur la base des repas commandés par l'association qui en assurera le règlement dans un délai de trente (30) jours maximums.

Article 8 : Contrôle qualité et bactériologique

La cantine scolaire de la commune de Saint-Puy tient à disposition de l'association les résultats des différents contrôles sanitaires effectués conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une période de Un (1) an avec tacite reconduction.

Article 10 : Résiliation - litiges

Chacune des parties pourra dénoncer la présente convention à tout moment moyennant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Article 11 : Assurances

Les parties s'engagent à souscrire les extensions d'assurance nécessaires à la couverture des risques pouvant résulter de l'exécution de la présente convention.

Article 12 : Approvisionnement des denrées

La cantine scolaire de la commune de Saint-Puy respecte la réglementation en vigueur concernant les OGM et la viande bovine :

- Tout aliment génétiquement modifié est exclu des approvisionnements selon la réglementation.
Toutefois, la cuisine de Saint-Puy peut être amenée à utiliser certains produits élaborés pour lesquels on ne peut avoir de garantie totale d'absence d'OGM (pourcentage insuffisant pour figurer sur l'étiquetage ou la fiche technique) : ces produits répondent alors aux critères de l'alimentation humaine suivant la réglementation en vigueur.

- En ce qui concerne les viandes bovines, quelques soient les préparations, la cuisine applique la réglementation en vigueur (information sur l'origine, identification du pays de naissance, d'élevage et d'abattage, etc. conformément au décret n°2002-1465 du 17 décembre 2002 relatif à l'information sur la traçabilité des viandes bovines servies dans les établissements de restauration collective).

Article 13 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 14 : Election et domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour la Commune de Saint-Puy :

Mairie, 6 place de la Mairie 32310 SAINT-PUY

Pour l'association Les Petits Bonheurs :

MAM AUX PETITS BONHEURS, 8 rue de Morlan, appartement n°1, 32310 SAINT-PUY

Fait à SAINT-PUY, en deux exemplaires originaux, le

**La Présidente de la MAM,
Mme BAURENS Marion**

**Le Maire,
Michel LABATUT**

Délibération n°DCM2411_2

Autorisation de recrutement d'agents contractuels pour remplacer temporairement des agents indisponibles (Article L.332-13 du Code général de la fonction publique)

Monsieur Le Maire expose pour répondre à des besoins temporaires, les emplois permanents des collectivités et établissements peuvent être occupés par des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison de diverses absences ou congés énumérés à l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique.

Ces remplacements permettent aux services de combler des absences soudaines ou d'anticiper des absences pérennes qui ne peuvent justifier le lancement d'un recrutement d'un nouvel agent titulaire puisque les agents absents ont vocation à reprendre à court ou moyen terme leurs fonctions.

Les contrats établis sur le fondement de cet article L.332-13 sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver le remplacement des agents indisponibles, d'autoriser Monsieur le Maire à recruter les agents remplaçants et de prévoir au budget les enveloppes nécessaires à ces recrutements.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.4, L.331-1, L.332-27 et L.332-28, L.332-13 et L.313-1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement des agents indisponibles pour assurer la continuité du service public,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **DÉCIDE**

Article 1 :

D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

Article 2 :

De charger Monsieur le Maire de déterminer la qualification requise pour postuler au recrutement et le montant de la rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, la qualification minimum exigée pour leur recrutement, leur expérience professionnelle et la qualification qu'ils détiennent.

La rémunération peut tenir compte :

- Des résultats professionnels de l'agent,
- Des résultats collectifs du service.

Article 3

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

Article 4

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Vote	12
Pour :	12
Contre :	0
Abstention :	0

Délibération n°DCM2411_3

Modification des statuts du SIAEP de Condom-Caussens

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le Comité Syndical du SIAEP de CONDOM-CAUSSENS s'est réuni le 10 juillet 2024 et a décidé d'accepter l'adhésion de la Commune de LARROQUE ENGALIN à la compétence assainissement collectif.

Monsieur le Maire explique que, conformément à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette modification des statuts par le SIAEP de CONDOM-CAUSSENS doit être confirmée par la majorité qualifiée des Conseils Municipaux des Communes membres.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal/communautaire d'accepter l'adhésion de la Commune de LARROQUE ENGALIN à la compétence optionnelle assainissement collectif.

ARTICLE 1 – FORMATION DU SYNDICAT

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat entre la Communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne en représentation substitution de sa commune membre d'AYGUETINTE et les Communes suivantes : BEUCAIRE, BERAUT, BERRAC, BLAZIERT, CASSAIGNE, CASTELNAU SUR L'AUVIGNON, CAUSSENS, CONDOM, GAZAUPOUY, LAGARDE FIMARCON, LARROQUE ENGALIN, LIGARDES, MAIGNAUT-TAUZIA, MANSENCOME, MAS D'AUVIGNON, POUY ROQUELAURE, ROQUEPINE, SAINT AVIT FRANDAT, SAINT ORENS POUY PETIT, SAINT PUY, TERRAUBE et VALENCE SUR BAÏSE.

Le syndicat est dénommé : Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Condom-CausSENS (SIAEP de CONDOM-CAUSSENS).

ARTICLE 2 – SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est fixé à : Mairie - 41, Grand Rue – 32100 CAUSSENS.

ARTICLE 3 – DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 – COMPETENCE A LA CARTE : EAU POTABLE

Le SIAEP de CONDOM-CAUSSENS exerce la compétence à la carte « eau potable » en lieu et place des Communes de BERAUT, BLAZIERT, CASSAIGNE, CASTELNAU SUR L'AUVIGNON, CAUSSENS, CONDOM, MAIGNAUT-TAUZIA, MAS D'AUVIGNON, ROQUEPINE, SAINT ORENS POUY PETIT, SAINT PUY et TERRAUBE les compétences suivantes :

- production d'eau : établissement des périmètres de protection des points de prélèvement destinés à la consommation humaine, prélèvement de l'eau, traitement de l'eau,
- transport et stockage vers des réservoirs,
- distribution au moyen d'un réseau de canalisations jusqu'aux branchements et aux compteurs des usagers.

Les compétences décrites ci-dessus comprennent les études, la réalisation des ouvrages et leur exploitation.

ARTICLE 5 – COMPETENCE A LA CARTE : ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le SIAEP de CONDOM-CAUSSENS exerce en lieu et place des collectivités adhérentes qui en font la demande les compétences suivantes :

- la collecte des eaux usées au moyen de boîtes de branchements et d'un réseau de canalisations,
- le contrôle des raccordements au réseau public de collecte,
- le transport des eaux usées,
- l'épuration des eaux usées,
- l'élimination des boues produites.

Les compétences décrites ci-dessus comprennent les études, la réalisation des ouvrages et leur exploitation.

ARTICLE 6 – ADHESION DES COMMUNES POUR LA COMPETENCE A LA CARTE : ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le SIAEP de CONDOM-CAUSSENS exerce la compétence à la carte « Assainissement collectif » au nom et pour le compte des Communes suivantes : AYGUETINTE, BEUCAIRE, BERAUT,

BERRAC, BLAZIERT, CASSAIGNE, CASTELNAU SUR L'AUVIGNON, CAUSSENS, CONDOM, GAZAUPOUY, LAGARDE FIMARCON, LARROQUE ENGALIN, LIGARDES, MAIGNAUT-TAUZIA, MANSENCOME, MAS D'AUVIGNON, POUY ROQUELAURE, ROQUEPINE, SAINT AVIT FRANDAT, SAINT PUY, TERRAUBE et VALENCE SUR BAÏSE.

Les Communes déjà membres du Syndicat peuvent adhérer à cette compétence sur simple délibération qui prendra effet à la date à laquelle cette délibération aura caractère exécutoire.

ARTICLE 7 – INTERVENTION POUR LE COMPTE DES COMMUNES

Le SIAEP de CONDOM-CAUSSENS peut, à la demande des collectivités membres ou pour le compte d'autres collectivités ou personnes morales de droit privé, réaliser des prestations de service dans les domaines présentant un lien avec ses compétences, notamment en matière de pose et contrôle des équipements de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), de conseil et prestations dans le domaine de l'assainissement collectif ou non collectif.

Une convention fixe les modalités de réalisation de la mission.

ARTICLE 8 – DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

Le SIAEP de CONDOM-CAUSSENS peut, à la demande des collectivités membres ou pour le compte d'autres collectivités, assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le Syndicat pour ses propres ouvrages.

ARTICLE 9 – IMPORTATION ET VENTE D'EAU

Le SIAEP de CONDOM-CAUSSENS peut vendre de l'eau potable en dehors de son périmètre et en importer sous réserve du caractère marginal et ponctuel.

ARTICLE 10 – ADHESION A UNE AUTRE COLLECTIVITE

Le SIAEP de CONDOM-CAUSSENS pourra, sur délibération du Comité Syndical, adhérer à un syndicat mixte.

ARTICLE 11 – COMITE SYNDICAL

Le SIAEP de CONDOM-CAUSSENS est administré par un organe délibérant appelé Comité Syndical. Ce Comité Syndical est composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des Communes membres, à raison de

- Communes de moins de 2000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche de 1000 habitants
- Communes de plus de 2000 habitants :
 - 1 délégué titulaire par tranche de 1000 habitants jusqu'à 6000 habitants
 - 2 délégués titulaires par tranche de 2000 habitants au-delà de 6000 habitants

L'attribution des sièges, telle que définie ci-dessus, prendra effet à la date d'approbation des statuts.

ARTICLE 12 – BUREAU

Le Comité Syndical élira 1 Président, plusieurs Vice-Présidents et 6 membres pour constituer le bureau.

ARTICLE 13 – RESSOURCES FINANCIERES DU SYNDICAT

Les ressources financières du SIAEP de CONDOM-CAUSSENS sont constituées notamment par :

- les produits tirés des redevances d'eau potable et d'assainissement collectif aux abonnés du service et de ses prestations accessoires, le cas échéant (frais d'accès au service, branchements...)
- les recettes versées par le délégataire au titre du financement des frais de contrôle du contrat d'affermage, le cas échéant,
- les subventions,
- les dons et legs,

- les emprunts,
- les redevances pour implantation d'équipements sur les ouvrages de stockage, le cas échéant,
- les contributions des Communes dans les cas prévus par la loi.

ARTICLE 14 – REGLEMENT INTERIEUR

Le fonctionnement du SIAEP de CONDOM-CAUSSENS peut être régi par un règlement intérieur.

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS DIVERSES

Pour toutes les questions non prévues par ses statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE l'adhésion de la Commune de Commune de LARROQUE ENGALIN à la compétence optionnelle assainissement collectif,
- APPROUVE les statuts modifiés du SIAEP de CONDOM-CAUSSENS.

Vote	12
Pour :	12
Contre :	0
Abstention :	0

Délibération n°DCM2411_4

Admission en non valeur de titres de recettes des années 2019, 2020 et 2021

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le service de gestion comptable de Condom lui a transmis un état de produits communaux à présenter au conseil municipal pour décision d'admission en non-valeur dans le budget de la commune.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au trésorier et à lui seul de procéder sous le contrôle de l'état aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Il indique que le montant des titres à admettre en non-valeur s'élève à 349,38 €.

Il précise que ces titres concernent des repas à la cantine et des loyers.

Le tableau ci-dessous détaille les créances communales en cause :

Exercice pièce	Référence de la pièce	Objet pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2019	T-291	CANTINE	80,24 €	Combinaison infructueuse d actes
2019	T-226	CANTINE	18,20 €	Combinaison infructueuse d actes
2019	T-361	CANTINE	118,00 €	Combinaison infructueuse d actes
2020	T-89	LOYERS	124,02 €	Combinaison infructueuse d actes
2021	T-379	LOYERS	0,65 €	RAR inférieur seuil poursuite
2021	T-322	LOYERS	0,65 €	RAR inférieur seuil poursuite
2021	T-405	LOYERS	0,65 €	RAR inférieur seuil poursuite
2021	T-420	LOYERS	6,97 €	RAR inférieur seuil poursuite
TOTAL			349,38 €	

Vu le code général des Collectivités Territoriales,
Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par le service de gestion comptable de Condom,
Vu le décret n°9-1239 du 29 décembre 1998,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le Trésorier dans les délais légaux,

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrécouvrabilité évoqués par le comptable,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- DECIDE D'ADMETTRE en non-valeur les créances communales d'un montant de 349,38 € dont le détail figure ci-dessus,
- DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune au compte,
- CHARGE Monsieur le Maire de signer tout document afférent à l'application de la présente délibération.

Vote	12
Pour :	12
Contre :	0
Abstention :	0

Délibération n°DCM2411_5

Numérisation des actes d'Etat Civil

Madame BIEMOURET Viviane expose que la numérisation des registres d'Etat Civil pourrait permettre la conservation des registres de la commune de 1911 à 2024.
La commune a procédé à l'abonnement du logiciel CYAN de Cosoluce en octobre 2024 afin de traiter les actes informatiquement.

« Récupérer » les actes permettrait d'alimenter le logiciel, de délivrer un acte plus rapidement sans manipulation des vieux registres. Cette numérisation répondrait également au dispositif COMEDC (Communication Electronique des Données de l'Etat Civil) qui est le projet de l'action de modernisation de l'Etat.

La société NUMERIZE basée en Alsace numérise et indexe les actes selon le cahier des charges du logiciel CYAN de Cosoluce. Un opérateur qualifié vient sur place scanner les registres et livre les données par serveur sécurisé selon les normes RGPD.

Un devis pour la numérisation de 2 791 actes (estimés) a été demandé soit un coût total de 3 302,96€ HT. Le prix final pourra varier en fonction du nombre réel d'actes numérisés. Un coût supplémentaire sera chiffré pour l'intégration des données dans le logiciel de l'Etat Civil. Un devis sera demandé à notre éditeur Cosoluce.

Il vous est donc proposé de retenir le devis de la société NUMERIZE sise à HOERDT (67) dont le montant s'élève à 3 302,96 € HT, soit 3 963,55 € TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- APPROUVE cette numérisation des actes d'Etat Civil
- RETIENT la Société NUMERIZE et son devis n°D-202410-26678 pour la numérisation, le traitement et l'indexation de 2791 actes d'état civil d'un montant de 3 302,96 € HT, soit 3 963,55 € TTC
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents liés à ce projet

Vote	12
Pour :	12
Contre :	0
Abstention :	0

Délibération n°DCM2411_6

Convention relative aux logements des travailleurs saisonniers

Monsieur le Maire rappelle qu'au terme de l'article 47 de la loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne (dite loi Montagne II), la dénomination en commune touristique impose une obligation de conclure une convention avec l'Etat sur le logement des saisonniers. En effet, l'article L301-4-1 du code de la construction et de l'habitation prévoit que les

communes touristiques sont tenues par l'obligation de conclure avec l'Etat un contrat prévoyant diverses règles relatives aux logements des saisonniers, tels que les objectifs de la politique locale (visant à répondre aux besoins en logement des saisonniers), les moyens d'action à mettre en œuvre pour les atteindre, etc.

La commune de Saint-Puy a été classée « commune touristique » par arrêté préfectoral (n°32-2022-04-15-00007 en date du 15/04/2022).

Monsieur le Maire précise que la procédure de mise en œuvre de cette convention comprend quatre étapes :

- Réalisation d'un diagnostic des besoins en logement des travailleurs saisonniers sur le territoire ; étant donné que l'ensemble des 26 communes de la Communauté de communes sont classées « communes touristiques », ce diagnostic a été réalisé à l'échelle intercommunale.
- La convention définit les objectifs de la politique locale et les moyens d'action à mettre en œuvre pour y répondre, dans un délai de trois ans ;
- Dans les trois mois suivant l'échéance de la convention, un bilan doit être dressé. Le diagnostic est ajustable dans les trois mois suivant l'établissement de ce diagnostic en préparation du renouvellement de la convention pour trois ans ;
- Une suspension de reconnaissance est possible en l'absence de convention, ou si les objectifs fixés n'ont pas été atteints, sans que cela ne soit justifiable.

La Direction Départementale des Territoires du Gers, Le Conseil Départemental du Gers, Action Logement et ALOJEG ont été associés au travail de rédaction de la convention et en sont signataires.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- APPROUVE le projet de convention joint à la présente délibération ainsi que ses annexes ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention susmentionnée ainsi que ses éventuels avenants ;

Vote	12
Pour :	12
Contre :	0
Abstention :	0

Délibération n°DCM2411_7

Présentation du rapport d'activités et compte administratif 2023 de la Communauté de Communes de la Ténarèze

Monsieur le Maire rappelle que L'article L.5211.39 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que « le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Monsieur le Maire expose qu'en conséquence il communique le rapport d'activités accompagné du compte administratif de la Communauté de communes de la Ténarèze relatifs à l'exercice 2023,

dont le Conseil communautaire a pris acte le 24 septembre 2024 qui lui a été transmis par le Président de la Communauté de communes. Ces derniers sont ci-annexés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- PREND ACTE de la communication du rapport annuel d'activités de la Communauté de communes de la Ténarèze et du compte administratif 2023.

Vote	12
Pour :	12
Contre :	0
Abstention :	0

Délibération n°DCM2411_8

Mise en place de la tarification sociale et nouveaux tarifs de la cantine scolaire

Madame Viviane BIEMOURET informe le conseil municipal que depuis le 1^{er} avril 2019 l'Etat soutient la mise en place de tarifications sociales dans les cantines scolaires, pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1 € maximum (hors périscolaire). Une aide financière est accordée aux communes rurales défavorisées de moins de 10 000 habitants, qui perçoivent la dotation de solidarité rurale de péréquation et qui instaure une grille tarifaire progressive pour les cantines de leurs écoles primaires.

Depuis le 1^{er} avril 2021 :

- L'aide de l'Etat est de 3 € par repas facturé à 1 € maximum,
- L'ensemble des communes rurales défavorisées peuvent en bénéficier,
- L'Etat s'engage sur 3 ans au travers de la signature d'une convention avec la collectivité.

Madame Viviane BIEMOURET précise que la tarification sociale de la cantine consiste à proposer des tarifs différents aux familles, en fonction de leurs revenus. Il s'agit donc d'une tarification progressive, calculée sur la base des revenus. Elle permet, en particulier aux élèves issus de familles défavorisées, de « bien manger » avec un repas complet et équilibré. Elle favorise ainsi leur concentration et le bon déroulement des apprentissages, tout en contribuant à la réduction des inégalités dès le plus jeune âge.

Dans ce contexte la commune de Saint-Puy souhaite adhérer au dispositif « Cantine à 1€ » et mettre en place une tarification sociale dans son service de restauration scolaire municipal.

Les repas concernés sont ceux des élèves de toutes les écoles du 1^{er} degré (maternelles et élémentaires), qu'ils résident ou non sur la commune.

L'aide est versée à trois conditions cumulatives fixées par l'Etat :

- La grille tarifaire de restauration scolaire doit prévoir au moins 3 tranches, calculées selon les revenus et le nombre d'enfants au foyer : au moins une tranche est inférieure ou égale à 1€ et une supérieures à 1 € (l'aide est versée pour chaque repas servi à un tarif inférieur ou égale à 1 €) ;

- Le tarif inférieur ou égal à 1€ est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000 € (ou équivalence en termes de revenus selon le nombre d'enfants) ;
- Une délibération fixe cette tarification sociale, avec une durée fixée ou illimitée.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public précisant que les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignements public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge ;

Vu le décret 2021-126 du 6 février 2021 relatif au soutien de certaines cantines scolaire et de favoriser la mixité sociale ;

Considérant qu'il convient de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire et de favoriser la mixité sociale ;

Considérant que les conditions suivantes doivent être remplies :

- Commune éligible à la fraction cible de la dotation de solidarité rurale,
- Tarification sociale comportant au moins 3 tranches,
- Tranche la plus basse ne dépassant pas 1 € par repas.

Madame Viviane BIEMOURET propose l'application d'une tarification sociale à 4 tranches pour les élèves de l'école de Saint-Puy, comme suit :

Grille tarifaire des ELEVES de l'école de Saint-Puy				
Tranche	Quotient familial	Tarifs		
		1er enfant	2ème enfant	3ème enfant et plus
1	0-800	0,80 €	0,70 €	0,60 €
2	801-1000	1,00 €	0,90 €	0,80 €
3	1001-1250	2,40 €	2,30 €	2,20 €
4	1251-2001 et +	3,00 €	2,90 €	2,80 €

Les familles devront fournir chaque année l'attestation du Quotient Familial (QF) délivrer par la Caisse des Allocations Familiales (CAF) et communiquer tout changement de situation. En cas de non présentation du quotient familial par la famille, la facturation se fera automatiquement sur la tranche la plus élevé de la grille concernée.

Elle propose de maintenir les tarifs pour les agents communaux, le personnel des écoles et la MAM de la commune de Saint-Puy, comme suit :

- Tarif unique adulte : 4,80 €
- Tarif unique enfant : 2,40 €

Pour une personne extérieure à la commune le prix du repas sera au tarif unique de 9 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la mise en place de la tarification sociale à compter du 01/12/2024 pour une durée illimitée, jusqu'à une prochaine révision des tarifs ou modification des aides de l'Etat le cas échéant,
- APPROUVE le maintien des tarifs pour les adultes et la MAM proposées ci-dessus,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention triennale à intervenir avec l'ASP et tous les documents afférents à ce dossier, ainsi qu'à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ASSURE la mise à jour des tarifs de la cantine par la prise en compte de la nouvelle tarification sociale.

Vote	12
Pour :	12
Contre :	0
Abstention :	0

Délibération n°DCM2411_9

Contrat d'assurance VILLASSUR de Groupama

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal le projet de contrat d'assurance des collectivités VILLASSUR 4, dommages aux biens, responsabilité civile et protection juridique, pour une durée de un, reconduit automatiquement d'année en année, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le détail de la cotisation prévisionnelle annuelle est le suivant :

LE DETAIL DE LA COTISATION

La cotisation annuelle est de 11813,32 € HT, soit 12 917,33 € TTC

Détail de votre cotisation prévisionnelle :

	Cotisation HT (euros)	Cotisation TTC (euros)
Assurance des responsabilités	3 246,34 €	3 538,52 €
Défense des droits et intérêts	768,37 €	871,33 €
Protection du patrimoine	6 730,65 €	7 336,89 €
Protection des personnes	58,62 €	63,88 €
Catastrophes Naturelles	807,57 €	880,27 €
Attentats	201,77 €	219,94 €
Fonds de garantie Attentats	-	6,50 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE les conditions du contrat présentées ci-dessus par Groupama,
- DECIDE de retenir l'offre proposée par Groupama comme indiqué ci-dessus avec une mise en place au 1^{er} janvier 2025 avec renouvellement par tacite reconduction,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision ainsi que les avenants qui pourraient intervenir au cours de la durée de ce contrat.

Vote	12
Pour :	12
Contre :	0
Abstention :	0

Délibération n°DCM2411_10

**Demande d'indemnisation à la suite d'un préjudice subi par le locataire
du logement n°3 sis Rue de Morlan**

Monsieur le Maire expose que Monsieur Fabrice MADRONO PYPE occupe un logement communal, situé au 8 rue de Morlan, appartement n°3, depuis le 1^{er} juin 2024, qu'il va devoir quitter compte tenu du sinistre de dégâts des eaux survenu le 01/08/2024, afin que la commune puisse procéder aux travaux de remise en état du logement.

Suite aux travaux en régie effectués dans cet appartement au premier trimestre 2024, notamment les branchements électriques, il y a eu plusieurs problèmes relevés qui sont les suivants :

- Surfacturation d'électricité : suite au remplacement des radiateurs dans le logement, le courant n'ayant pas été remis par EDF, les agents n'ont pas pu tester le matériel avant l'entrée de M. Madrono dans le logement. Il s'est avéré que les radiateurs étaient sur la puissance maximum et ont chauffés pendant un mois avant que M. Madrono ne s'en rende compte. Soit un surcôt de 175 € pour M. Madrono ;
- Suite à un mauvais branchement de la plaque de cuisson et du four, M. Madrono n'a pas pu utiliser les appareils simultanément pendant deux mois, s'il allumait le four en même temps que la plaque cela faisait systématiquement disjoncter le logement ;
- De l'eau a coulé en goutte à goutte derrière le lavabo de la salle de bain pendant un certain temps et s'est rependu jusqu'à la cuisine sous le sol stratifié. Le sol stratifié est à changer dans toute la cuisine y compris sous les meubles de cuisine ;
- Le bac à douche est fissuré, la faïence a été posé sur le rebord de ce bac, le bac et la faïence sont à changer ;
- Le toilette est fissuré, du moisi commence à s'installer derrière le toilette sur le mur, à changer ;

Pour finir comparativement aux prix locatifs des autres logements communaux, M. MADRONO PYPE Fabrice demande la révision de son loyer.

De son côté M. Madrono n'a réglé aucun des loyers depuis son entrée dans le logement le 1^{er} juin 2024, seul la participation d'aide au logement de la MSA et l'aide du département pour le dépôt de garantie ont été encaissés à ce jour. Sa dette envers la commune s'élève aujourd'hui à 1 937 € sur un total de 2 700 € facturés.

Au vu des difficultés dans lesquels pourraient se retrouver le locataire, M. le Maire propose de revoir le montant du loyer à 320 € mensuel au lieu des 450 € conclu lors de la signature du contrat de location. Il propose d'établir un avenant au contrat de location actuel pour modifier le montant du loyer et le passer à 320 € à partir du 01/12/2024.

A l'issu d'une conciliation entre M. Labatut Michel et M. Madrono Fabrice le 18 octobre 2024, il est proposé d'octroyer à M. Madrono une indemnité de 1 275 € qui viendra diminuer sa dette actuelle auprès de notre collectivité. Montant correspondant au 175 € d'EDF, à une réduction de loyer sur 6 mois de juin à septembre soit 130 € x 6 mois = 780 € et un mois de loyer complet à 320 € en préjudice des travaux électriques.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE l'indemnité de préjudice d'un montant de 1 275 € à Monsieur MADRONO PYPE Fabrice,
- APPROUVE l'avenant au contrat de location pour une révision de loyer ramener à 320 € mensuel ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

Vote	12
Pour :	12
Contre :	0
Abstention :	0

Informations et questions diverses

Projet de fresque murale en trompe l'œil

Un couple a montré à Monsieur le Maire un projet de fresque en trompe l'œil qu'il souhaite réaliser sur une partie du mur de leur maison, sis rue du Nord de l'Eglise. Après réflexion le couple souhaite mettre à disposition le mur de leur maison afin que la commune prenne en charge cette fresque, il y a divergence d'avis sur les deux projets proposés par le couple, celui-ci préfère le thème moderne abstrait, alors que le conseil à une préférence pour le trompe l'œil paysagé classique. L'idée plait au conseil, M. Rainero va se renseigner auprès d'un artiste pour se renseigner sur ce qu'il est possible de faire et le coût du projet.

Affiche identitaire

Présentation des 3 affiches identitaires retenues par les élus de la commission communication pour avis du reste du conseil. Le choix de l'affiche identitaire s'est porté sur la proposition 1, l'affiche verte claire.

Maison médicale

Un trou dans le vide sanitaire est à boucher pour éviter que des animaux tel que les blaireaux puissent passer sous la maison médicale.

Distributeur de pain

Le cas du distributeur de pain a été évoqué.

Garderie scolaire

Doléances sur le comportement des agents de la garderie, les parents peuvent-ils rentrer dans la cour le soir. Ce renseigner auprès du CIAS.

La séance est levée à 23h51.

Le Maire,
Michel LABATUT

La secrétaire de séance,
Viviane BIEMOURET

